



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 25-168 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 relatif à l'allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution	4
Décret exécutif n° 25-170 du 2 Moharram 1447 correspondant au 28 juin 2025 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur général « Afrique » à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des relations multilatérales africaines à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	9
Décrets présidentiels du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'énergie et des mines	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT)	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions à l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures	9
Décrets présidentiels du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra dans certaines wilayas	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des finances	10
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un membre de la commission de supervision des assurances	10
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts	10
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des transports	11
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'Académie algérienne des sciences et des technologies	11
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	11
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables	11
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT)	11
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I.L.)	11

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts.....	11
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de la marine marchande et des ports au ministère des transports.....	11
Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère de l'énergie.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 9 juin 2025 modifiant l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G)	12
Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et de l'équipement	12

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 15 juin 2025 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation (IANOR)	12
--	----

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 8 Joumada Ethania 1445 correspondant au 21 décembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'irrigation et du drainage	13
---	----

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant organisation interne de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat	13
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 25-168 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 relatif à l'allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, modifié et complété, portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 15-59 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015, complété, fixant les éléments constitutifs du salaire national minimum garanti ;

Vu le décret exécutif n° 21-61 du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant institution d'une allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité créée par les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 21-61 du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 susvisé.

Art. 2. — Une allocation spéciale de scolarité citée à l'article 1er ci-dessus, dont le montant est fixé à cinq mille dinars (5.000 DA), est attribuée à chaque élève appartenant à l'une des catégories sociales citées à l'article 3 ci-dessous, et inscrit régulièrement auprès d'un établissement public d'éducation et d'enseignement ou d'un établissement public d'éducation et d'enseignement spécialisé.

Art. 3. — L'allocation spéciale de scolarité est attribuée une (1) fois avant le début de chaque année scolaire, à chaque élève :

— issu d'une famille démunie dont les parents ou le tuteur ne dispose(nt) d'aucun revenu ;

— dont le revenu mensuel de chacun des parents ou du tuteur, est inférieur ou égal au salaire national minimum garanti.

Art. 4. — Le formulaire de demande de bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité annexé au présent décret, doit être renseigné par le parent ou le tuteur de l'élève scolarisé, et approuvé par les directeurs des établissements cités à l'article 2 ci-dessus, en ce qui concerne la qualité de scolarisation.

Art. 5. — Le formulaire cité à l'article 4 ci-dessus, est déposé par le parent ou le tuteur de l'élève concerné auprès des établissements cités à l'article 2 ci-dessus, accompagné d'un dossier composé d'une copie de la pièce d'identité biométrique, d'un certificat de non revenu ou d'une attestation de relevé de salaire délivrée par les services compétents, d'une attestation de non affiliation aux organismes de sécurité sociale, selon le cas, et d'un chèque barré du bénéficiaire.

Les dossiers sont transmis par les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus, aux services de l'agence de développement social au niveau de la commune concernée.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, le cas échéant, par arrêté interministériel du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 6. — Il est créé auprès de l'agence de développement social relevant du ministère chargé de la solidarité nationale, un fichier national pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité et sa numérisation.

Art. 7. — Les services de l'agence de développement social au niveau des communes, sont chargés de la saisie des données des dossiers déposés et de les intégrer au fichier national pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité.

Art. 8. — Il est créé un comité technique administratif au niveau de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, chargé d'encadrer l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité, composé :

- du directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya, président ;
- du directeur de l'éducation de wilaya, ou son représentant ;
- du directeur de l'antenne régionale de l'agence de développement social, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence de wilaya de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence de wilaya de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, ou son représentant ;
- des présidents des assemblées populaires communales des communes concernées ;
- du représentant des organisations nationales des parents d'élèves agréées.

Le comité peut faire appel à toute personne qualifiée pour l'aider dans ses travaux.

Art. 9. — Le comité cité à l'article 8 ci-dessus, est chargé, notamment :

- d'arrêter la liste globale des élèves concernés par l'allocation spéciale de scolarité, après vérification des renseignements fournis sur leur situation sociale ;
- de faire un rapprochement de la base des données des demandeurs de l'allocation spéciale de scolarité avec les différents services et organismes compétents, afin de déterminer la liste des élèves concernés par le bénéfice de l'allocation ;
- de vérifier les données du fichier national numérique pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité, au niveau de la wilaya ;
- de transmettre la liste globale des élèves concernés par l'allocation spéciale de scolarité, à la commission de wilaya citée à l'article 11 ci-dessous ;
- de fournir à la commission de wilaya toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 10. — La liste globale des élèves concernés par le bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité citée à l'article 9 ci-dessus, doit comporter, notamment les renseignements suivants :

- la dénomination des établissements de scolarisation des élèves ;
- le nom et prénom des élèves ;
- le numéro d'indentification scolaire des élèves ;
- les noms et prénoms des parents ou des tuteurs des élèves ;
- le numéro d'identification national unique des parents ou des tuteurs des élèves ;
- les numéros des comptes courants postaux des parents ou des tuteurs des élèves.

Art. 11. — Il est créé une commission au niveau de la wilaya dénommée « commission de wilaya », chargée d'encadrer l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité, composée :

- du wali ou son représentant, président ;
- du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya ;

- du directeur de l'éducation de wilaya ;
- du directeur de la poste et des télécommunications de wilaya ;
- du trésorier de wilaya ;
- du contrôleur budgétaire de wilaya.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée pour l'aider dans ses travaux.

Art. 12. — La commission de wilaya est chargée, notamment :

- d'adopter la liste finale des bénéficiaires de l'allocation spéciale de scolarité, dans un délai n'excédant pas le 30 mai de chaque année ;
- de transmettre la liste finale des bénéficiaires de l'allocation spéciale de scolarité adoptée au directeur de l'action sociale et de solidarité de wilaya ;
- d'organiser et de contrôler l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité ;
- de veiller au respect des délais impartis à l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité ;
- de suivre l'opération de versement des montants de l'allocation spéciale de scolarité au profit des parents ou des tuteurs des élèves bénéficiaires ;
- d'élaborer le bilan final et le rapport d'évaluation de l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité ;
- de transmettre le bilan final accompagné du rapport d'évaluation de l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité au ministre chargé de la solidarité nationale et au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 13. — Le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya est chargé de transmettre la liste finale des bénéficiaires adoptée par la commission citée à l'article 12 ci-dessus, au directeur de l'antenne régionale de l'agence de développement social qui se charge du paiement de l'allocation spéciale de scolarité, dans un délai n'excédant pas le 31 juillet de chaque année.

Art. 14. — Les crédits affectés pour la prise en charge de l'allocation spéciale de scolarité, y compris les taxes et les droits postaux découlant du versement de l'allocation aux parents ou aux tuteurs d'élèves, sont inscrits au portefeuille de programmes du ministère chargé de la solidarité nationale, et sont mis sous gestion et exécution de l'agence de développement social.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret exécutif n° 21-61 du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant institution d'une allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution, à l'exception de son article premier.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Annexe

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya :

Daïra :

Commune :

Formulaire de demande de bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité

Informations concernant l'élève :

Etablissement public d'éducation et d'enseignement/ Etablissement public d'éducation et d'enseignement spécialisé :

Année scolaire : Niveau scolaire :

Nom et prénom de l'élève bénéficiaire :

Fils de : et

Date et lieu de naissance :

Numéro d'identification scolaire :

Approbation du directeur de l'établissement public d'éducation et d'enseignement/ de l'établissement public d'éducation et d'enseignement spécialisé

Informations concernant les parents /tuteur de l'élève :

Parent de l'élève ☐ tuteur de l'élève ☐ document justifiant la tutelle

Nom et prénom du parent/ tuteur de l'élève :

Date et lieu de naissance du parent ou du tuteur de l'élève :

Adresse :

Numéro d'identification national unique du parent de l'élève :

Numéro d'identification national unique de la mère de l'élève :

Numéro d'identification national unique du tuteur de l'élève :

Numéro de compte courant postal du parent ou du tuteur de l'élève :

Numéro de sécurité sociale du parent de l'élève :

Numéro de sécurité sociale de la mère de l'élève :

Numéro de sécurité sociale du tuteur de l'élève :

Catégorie sociale : mettre une croix (x) devant l'expression qui convient :

— issu d'une famille démunie et dont les parents ou le tuteur ne dispose(nt) d'aucun revenu ☐— dont le revenu mensuel de chacun des parents ou du tuteur est inférieur ou égal au salaire national minimum garanti ☐

Autres informations sur la situation sociale des parents/ du tuteur de l'élève :

Nombre d'enfants du parent ou du tuteur, scolarisés :

Je déclare sur l'honneur que les informations citées au présent formulaire, sont exactes, et donne mon accord exprès pour le traitement de mes données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

— Numéro de la carte d'identité biométrique du parent/tuteur, demandeur de l'allocation :

Délivrée, le, par

Signature du parent/ du tuteur de l'élève

Décret exécutif n° 25-170 du 2 Moharram 1447 correspondant au 28 juin 2025 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations, du ministre des finances et du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112 (5° et 7°) et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 23-197 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 fixant la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et les modalités d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur.

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par l'activité de micro-importation, les opérations effectuées à titre individuel par des personnes physiques, lors de leurs déplacements à l'étranger, en vue de l'importation pour la vente en l'état de quantités limitées de biens et marchandises d'une valeur n'excédant pas un million huit cent mille dinars (1.800.000 DA) par déplacement, à raison de deux (2) déplacements par mois, au maximum.

La valeur des biens et marchandises prévue ci-dessus, n'inclut pas l'allocation touristique annuelle.

Art. 3. — L'activité de micro-importation est exercée exclusivement et personnellement par les personnes physiques disposant du statut d'auto-entrepreneur octroyé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4. — Le micro-importateur, exerçant son activité dans le cadre du présent décret, bénéficie des avantages suivants :

- de la tenue d'une comptabilité simplifiée de l'activité transcrite sur un registre coté et paraphé par les services des impôts territorialement compétents ;
- de la dispense de l'obligation d'inscription au registre du commerce ;
- de la dispense des autorisations d'importation préalables ;
- d'un droit de douane de 5% et d'un régime fiscal spécifique conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II

Conditions d'exercice de l'activité de micro-importation

Art. 5. — L'exercice de l'activité de micro-importation est soumis aux conditions suivantes :

- atteindre l'âge légal du travail ;
- être de nationalité algérienne et résider en Algérie ;
- n'exercer aucune autre activité rémunérée, salariale, commerciale ou profession libérale ;
- être affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- disposer d'un compte bancaire en devises ouvert auprès de la Banque extérieure d'Algérie.

L'exercice de l'activité de micro-importation entraîne l'exclusion du bénéfice de l'allocation chômage.

Art. 6. — Outre les conditions d'éligibilité prévues à l'article 5 ci-dessus, le micro-importateur doit détenir une carte d'auto-entrepreneur, en cours de validité, portant le domaine/l'activité « micro-importation », dûment délivrée par l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il doit également disposer d'une autorisation générale pour l'exercice de l'activité de micro-importation, désignée ci-après « l'autorisation générale », délivrée par les services du ministère chargé du commerce extérieur.

Le micro-importateur s'engage à respecter les règles relatives à la protection du consommateur et à la sécurité nationale.

A la date d'importation, la durée de validité restante des produits importés doit être supérieure à la moitié de leur durée globale limite de consommation.

Art. 7. — Le micro-importateur finance son activité sur ses devises propres.

Art. 8. — Est interdit tout dépassement du contingent prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — Sont exclus de l'activité de micro-importation :

- les marchandises prohibées et les produits sensibles ;
- les équipements sensibles prévus par le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé ;
- le produits pharmaceutiques ;
- les marchandises dont l'importation est subordonnée à autorisations spéciales ;
- les marchandises portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public et à la morale.

CHAPITRE III

Modalités d'exercice de l'activité de micro-importation

Art. 10. — Toute personne satisfaisant aux conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, désirant exercer l'activité de micro-importation, est tenue de s'inscrire au registre national de l'auto-entrepreneur suivant les modalités prévues par le décret exécutif n° 23-197 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 susvisé.

Art. 11. — L'exercice effectif de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur est subordonné à l'obtention de l'autorisation générale prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — L'autorisation générale est délivrée par les services du ministère chargé du commerce extérieur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de l'introduction de la demande y afférente.

L'autorisation générale est valable pour une durée d'une (1) année renouvelable.

L'autorisation générale est personnelle et incessible.

Art. 13. — Préalablement à chaque opération d'importation, le micro-importateur est tenu de déclarer, via une plate-forme numérique mise en place à cet effet, les marchandises devant être importées dans le cadre des dispositions du présent décret.

Cette plate-forme est mise en place au niveau du ministère chargé des start-up. Elle est interconnectée avec les administrations et les organismes concernés ainsi qu'avec les services des douanes.

Art. 14. — Le micro-importateur est tenu d'assurer l'identification de ses marchandises au moyen d'étiquettes adaptées et de bons de livraison simplifiés.

Ces étiquettes doivent comporter, notamment les mentions suivantes :

- le nom et le prénom ainsi que l'adresse du micro-importateur ;
- la désignation de la marchandise ;
- le pays d'origine et/ou de provenance.

Outre les mentions de l'étiquette prévues ci-dessus, le bon de livraison doit comporter, selon le cas, la quantité et/ou le poids et/ou le volume de la marchandise.

Art. 15. — Outre les cas prévus par la législation et la réglementation applicables à l'auto-entrepreneur, sont radiés du registre national de l'auto-entrepreneur, les micro-importateurs qui :

- ne respectent pas les règles liées à la protection du consommateur et à la sécurité nationale ;
- refusent d'accomplir les procédures de déclaration préalable de la marchandise ;
- font de fausses déclarations sur la marchandise importée ;
- utilisent la carte de l'auto-entrepreneur à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été délivrée ;
- contreviennent aux dispositions du présent décret.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1447 correspondant au 28 juin 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur général « Afrique » à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

— — — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin, à compter du 15 mai 2025, aux fonctions de directeur général « Afrique » à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Abdenor Khelifi, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des relations multilatérales africaines à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

— — — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin, à compter du 25 mai 2025, aux fonctions de directeur des relations multilatérales africaines à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Ghalib Zermane, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — ★ — — — —

Décrets présidentiels du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

— — — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin, à compter du 31 mai 2025, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Moscou (Fédération de Russie), exercées par M. Boumediene Guennad, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin, à compter du 31 mai 2025, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Astana (Kazakhstan), exercées par M. Kamel Feniche.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

— — — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mohamed Boudali.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

— — — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), exercées par MM. :

- Mourad Beldjehem, président du comité de direction ;
- Samir Bekhti, directeur, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions à l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

— — — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions à l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures, exercées par MM. :

- Rachid Nadil, président du comité de direction, admis à la retraite ;
- Ahmed Makhoulf, directeur, sur sa demande.

— — — — ★ — — — —

Décrets présidentiels du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra des wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Chlef :

- Ahmed Ouzaghla, daïra d'El Karimia ;

Wilaya de Skikda :

— Hakim Makhouloufen, daïra de Tamalous ;

Wilaya de Guelma :

— Nasser Zeraoulia, daïra de Hammam Debagh ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra des wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

Wilaya de Béchar :

— Abdelkader Benouar, daïra de Taghit ;

Wilaya de Blida :

— Houria Azzouni, daïra de Larbaa ;

Wilaya de Tizi Ouzou :

— Rachid Mouaci, daïra de Ouaguenoun ;

Wilaya de Médéa :

Ahmed Ben Bella Mechakra, daïra de Béni Slimane ;

Wilaya de Mascara :

— Mohammed Teggari, daïra de Aouf ;

Wilaya d'El Oued :

— Messaoud Saïdi-Sief, daïra de Hassi Khelifa ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de chef de la daïra de Theniet El Had à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Nour Eddine Brahmi, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra des wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Tlemcen :

— Chabane Koheil, daïra de Ouled Mimoun ;

Wilaya de Skikda :

— Seddik Bendjarou, daïra de Skikda ;

Wilaya de Mascara :

— Cherif Elkaïem, daïra de Zahana ;

— Lakhdar Zitouni, daïra d'El Bordj ;

Wilaya de Khenchela :

— Djamal Mansouri, daïra d'El Hama ;

Wilaya de Mila :

— Ahmed Kadaoua, daïra de Chelghoum Laïd ;

Wilaya de Béni Abbès :

— Hamdi Djamai, daïra d'El Ouata.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par Mmes. :

— Nassima Bouchouata, directrice d'études auprès du secrétaire général ;

— Linda Hammouche, sous-directrice des régimes sociaux à la direction générale de la prévision et des politiques ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un membre de la commission de supervision des assurances.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de membre de la commission de supervision des assurances, exercées par Mme. Fatma Zohra Hasbellaoui, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts, exercées par M. Messaoud Maatar.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère des transports, exercées par MM. :

- Mohand Saïd Madji, inspecteur général ;
- Amar Belacel, directeur général de la marine marchande et des ports.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à l'Académie algérienne des sciences et des technologies, exercées par M. Mourad Amarouche.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, MM. :

- Abdenor Khelifi, à New Delhi (République de l'Inde), à compter du 15 mai 2025 ;
- Ghalib Zermane, à Dar Essalem (République unie de Tanzanie), à compter du 25 mai 2025.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Djamel Benhouria est nommé inspecteur général du ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Samir Bekhti est nommé président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I.L).

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Mokhtar Bouziane est nommé directeur général de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I.L).

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Abdelatif Azira est nommé directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de la marine marchande et des ports au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Benaouda Hallal est nommé directeur général de la marine marchande et des ports au ministère des transports.

-----★-----

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Djamel Benhouria, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 9 juin 2025 modifiant l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.).

— — — —

Par arrêté du 13 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 9 juin 2025, l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.), est modifié comme suit :

« — Bouzid Abderrezak, directeur de recherche, président ;

Au titre du centre :

— (sans changement)

Au titre des chercheurs du centre :

— Damerdjy Yassine, directeur de recherche, membre ;

— Bellalem Faouzi, directeur de recherche, membre ;

— Abacha Issam, directeur de recherche, membre ;

— (sans changement)

— Boulahia Oualid, maître de recherche A, membre ;

— Boukhalfa Zakaria, maître de recherche A, membre ;

— (sans changement)

— Bendekken Abdelhamid, attaché de recherche, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et de l'équipement.

— — — —

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 portant nomination de M. Nouredine Guellal, directeur des infrastructures et de l'équipement au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nouredine Guellal, directeur des infrastructures et de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous les actes liés aux opérations relatives à l'équipement, à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025.

Brahim MERAD.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 15 juin 2025 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

— — — —

Par arrêté du 19 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 15 juin 2025, l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation (IANOR), est modifié comme suit :

« — (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— M. Abdelkader Lamri, représentant du ministre des finances, membre ;

— (sans changement) ;

— M. Djilali Tassalit, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 8 Joumada Ethania 1445 correspondant au 21 décembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'irrigation et du drainage.

— — — — —

Par arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 20 mai 2025, l'arrêté du 8 Joumada Ethania 1445 correspondant au 21 décembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'irrigation et du drainage, est modifié comme suit :

- « — (sans changement jusqu'à)
- Ayoub Amirouche, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- (sans changement jusqu'à)
- Belkacem Maraf, El Mahdi Oggad et Amor Hamad, représentants des agences de bassins hydrographiques ;
- (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant organisation interne de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

— — — — —

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 22-355 du 24 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 20 octobre 2022 conférant au ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant organisation interne de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, ci-après désigné l'« agence ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'agence comprend :

- des structures centrales ;
- des structures locales.

Le directeur général est assisté de deux (2) conseillers.

CHAPITRE 1er

STRUCTURES CENTRALES DE L'AGENCE

Art. 3. — Les structures centrales de l'agence comprennent :

- la direction de la stratégie et du développement ;
- la direction de l'accompagnement, du partenariat et de la communication ;
- la direction d'évaluation et de financement des projets et de la gestion des risques ;
- la direction du suivi et du recouvrement ;
- la direction des ressources humaines et des affaires juridiques ;
- la direction des moyens généraux et du patrimoine ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction des systèmes d'information ;
- l'inspection générale.

Art. 4. — La direction de la stratégie et du développement, est chargée, notamment :

- d'établir une stratégie de développement pour l'agence et de définir ses objectifs ;
- de concevoir et d'organiser les dispositifs de veille, de mesure de performance et d'aide à la décision stratégique, au niveau de l'agence ;
- de réaliser des études et des analyses de l'environnement des affaires de la micro-entreprise et leur diffusion périodique ;
- d'élaborer les rapports d'activités et de gestion de l'agence et de suivre la mise en œuvre du plan d'action de l'agence ;
- d'élaborer la banque de projets et la cartographie nationale des activités pouvant être créées par les jeunes promoteurs et sa mise à jour périodique, en collaboration avec les secteurs concernés ;
- de veiller à la modernisation et à la normalisation des processus de l'agence et de mettre en œuvre des programmes de développement et d'amélioration de la qualité de ses prestations ;
- d'encourager la création et le développement des écosystèmes, en fonction des opportunités d'investissement offertes par les différents secteurs.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction de la stratégie ;
- la sous-direction du développement.

Art. 5. — La direction de l'accompagnement, du partenariat et de la communication est chargée, notamment :

- de soutenir, de conseiller et d'accompagner les porteurs de projets dans le cadre de la réalisation de leurs projets d'investissement ;
- d'organiser des programmes spécifiques pour des sessions de formation sur l'entrepreneuriat et les techniques de gestion et de management des micro-entreprises ;
- de passer des conventions de partenariat avec tout organisme, entreprise ou institution administrative publique pouvant contribuer à la promotion de la micro-entreprise et à la viabilité des micro-entreprises créées ;
- d'encourager l'échange d'expériences à travers les programmes des organismes internationaux et du partenariat avec les agences étrangères pour l'appui et la promotion de l'entrepreneuriat et de la micro-entreprise, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'assister et d'orienter les porteurs de projets durant les procédures administratives inhérentes au dispositif de l'agence ;
- de proposer la stratégie d'information et de communication de l'agence, en collaboration avec les structures concernées ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les programmes d'information et de communication interne et externe de l'agence, en collaboration avec les structures concernées ;
- d'accueillir, d'écouter, d'orienter et d'accompagner les porteurs de projets pour le traitement de leurs requêtes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction de l'accompagnement et de la formation ;
- la sous-direction du partenariat ;
- la sous-direction de la communication.

Art. 6. — La direction d'évaluation, de financement des projets et de la gestion des risques est chargée, notamment :

- de conseiller et d'assister les porteurs de projets dans le processus de montage financier et de mobilisation des prêts ;
- de mettre en œuvre toute mesure de nature à permettre la mobilisation et l'utilisation de ressources extérieures, destinées au financement de la création d'activités en faveur des porteurs de projets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— de suivre et de gérer le portefeuille des prêts ;

— d'évaluer les risques associés aux opérations de financement et de mettre en place des mécanismes de gestion des risques afférents ;

— de s'assurer de la conformité des prêts accordés aux porteurs de projets, conformément aux dispositions législatives, et réglementaires et aux procédures en vigueur ;

— d'évaluer et d'analyser la performance des formules de financement et de l'améliorer.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction d'évaluation et de financement des projets ;
- la sous-direction de la gestion des risques.

Art. 7. — La direction du suivi et du recouvrement est chargée, notamment :

- d'organiser et de coordonner les opérations de suivi des projets financés par l'agence ;
- d'assurer le recouvrement des prêts non rémunérés, octroyés aux porteurs de projets ;
- de définir et de mettre en œuvre le programme et les mécanismes de recouvrement ;
- de collaborer avec les institutions et les organismes en relation avec le recouvrement des prêts accordés ;
- de veiller au suivi des affaires contentieuses de l'agence auprès des juridictions, pour recouvrer les prêts accordés ;
- d'organiser, de suivre et de coordonner l'activité des contentieux liés au financement des micro-entreprises, aux niveaux central et local ;
- de traiter les requêtes émanant des porteurs de projets, des agences de wilayas et des différentes administrations et établissements publics.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du suivi des projets ;
- la sous-direction du recouvrement des prêts ;
- la sous-direction de la gestion du contentieux des micro-entreprises.

Art. 8. — La direction des ressources humaines et des affaires juridiques est chargée, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de recrutement et de formation de la ressource humaine de l'agence ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

- d'animer les commissions compétentes en matière de gestion des carrières et de valorisation des compétences ;
- d'évaluer et de suivre la gestion des relations de travail au niveau de la direction générale et des agences de wilayas ;
- d'assurer la veille juridique et d'en informer les services concernés ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes juridiques et réglementaires relatifs à l'agence ;
- de veiller à la publication des textes législatifs et réglementaires en relation avec l'agence ;
- d'apporter des conseils juridiques aux structures de l'agence ;
- d'assurer le suivi de la conclusion et l'exécution des contrats, des conventions et des marchés, et leur conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du personnel ;
- la sous-direction de la formation et de la gestion des compétences ;
- la sous-direction des affaires juridiques.

Art. 9. — La direction des moyens généraux et du patrimoine est chargée, notamment :

- d'arrêter les besoins en équipements pour l'ensemble des structures de l'agence et d'assurer les opérations de leur réalisation, acquisition et gestion ;
- d'assurer les opérations d'approvisionnement de l'agence en matière de fournitures, d'équipements mobiliers et matériels de fonctionnement ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'agence ;
- de tenir les inventaires des biens meubles et immeubles de l'agence et de les mettre à jour ;
- d'assurer la gestion des archives au niveau central et de superviser leur gestion au niveau local ;
- d'élaborer des cahiers des charges -types en matière d'aménagement, d'acquisition et de réalisation ;
- de coordonner, de gérer et de suivre les projets de réalisation d'infrastructures de l'agence.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction des moyens généraux et d'approvisionnement ;
- la sous-direction des réalisations, de la gestion et de la maintenance du patrimoine.

Art. 10. — La direction des finances et de la comptabilité est chargée, notamment :

- d'élaborer, en collaboration avec les structures concernées, le projet de budget annuel de l'agence et d'assurer le suivi de son exécution ;

- de tenir la comptabilité de l'agence, de suivre et de contrôler celles des agences de wilayas ;

- d'assurer la bonne exécution des opérations financières et comptables, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

- d'assurer la gestion de la trésorerie de l'agence ;

- d'assurer la coordination financière et de tenir à jour les documents de la gestion financière et comptable nécessaires aux opérations de contrôles auxquels est assujettie l'agence.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du budget ;
- la sous-direction de la comptabilité ;
- la sous-direction des finances.

Art. 11. — La direction des systèmes d'information est chargée, notamment :

- d'animer, de superviser et de suivre tous les travaux d'études, de conception et de mise en place des systèmes d'information de l'agence ;
- de mener des études de développement des solutions informatiques intégrées et des réseaux de l'agence ;
- de mettre en place et de développer les systèmes et les réseaux d'information, la messagerie électronique, les outils de gestion numérique et d'en assurer la maintenance, l'assistance technique et la sécurisation ;
- de moderniser et de numériser les outils de gestion de l'agence et du dispositif de création et de suivi des micro-entreprises ;
- d'assurer la sécurité des systèmes d'information de l'agence.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction du développement des systèmes d'information ;
- la sous-direction de l'infrastructure et de la sécurité informatique.

Art. 12. — L'inspection générale est chargée, notamment :

- de définir la politique générale de l'agence en matière de contrôle, d'inspection et d'audit au niveau de toutes les structures de l'agence, des agences de wilayas et des antennes locales ;
- d'élaborer le programme annuel des missions d'inspection, de contrôle et d'audit au niveau des structures de l'agence et de diligenter les enquêtes et les audits ordonnés par le directeur général de l'agence et le ministère de tutelle ;

- de proposer la cartographie des risques associés aux opérations de financement de l'agence ;
- d'analyser l'efficacité et l'efficience des programmes, des projets et des activités de l'agence pour s'assurer qu'ils atteignent leurs objectifs et apportent une valeur ajoutée ;
- d'élaborer des rapports d'inspection, de contrôle et d'audit détaillés qui résument les constatations, les analyses et les recommandations, et de les présenter à la direction générale et aux parties concernées ;
- de s'assurer du suivi et de la mise en œuvre des recommandations formulées lors des missions d'inspection, de contrôle et d'audit, et d'évaluer l'impact des mesures prises ;
- de favoriser la culture de transparence et de responsabilité au sein de l'agence en sensibilisant les personnels sur l'importance de l'intégrité et de l'éthique professionnelle.

CHAPITRE 2

STRUCTURES LOCALES DE L'AGENCE

Art. 13. — Les structures locales de l'agence comprennent :

- des agences de wilayas ;
- des antennes locales.

Art. 14. — Les agences de wilayas sont chargées, notamment :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des porteurs de projets ;
- de mener des entretiens collectifs et personnalisés avec les porteurs de projets ;
- d'élaborer le dossier technico-économique des projets ;
- d'assurer la formation dans les domaines liés à la gestion de la micro-entreprise ;
- de présenter les dossiers des porteurs de projets devant le comité local de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement ;
- d'assurer l'accompagnement et le suivi post-crédation des micro-entreprises.

Elles sont, en outre, chargées :

- de réaliser des opérations d'information et de communication en direction des populations concernées, notamment au niveau des communes, des établissements de la formation et d'enseignement professionnels, des établissements universitaires et des partenaires ;
- d'établir et de notifier les décisions portant aides et avantages octroyés par l'agence ;
- d'assurer la préparation et l'organisation des sessions du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement des porteurs de projets ;

- d'assurer le recouvrement des prêts non rémunérés ;
- d'élaborer les prévisions budgétaires et d'en assurer la mise en œuvre, après notification par la direction générale ;
- de contribuer à la création d'une banque locale de projets, à sa gestion et à sa mise à jour ;
- d'élaborer les rapports mensuels, trimestriels et annuels de l'activité de l'agence de wilaya et des activités des antennes qui lui sont rattachées ;
- d'assurer la gestion de toutes les opérations relatives aux ressources humaines, dans les limites de leur compétence ;
- de gérer et d'assurer la préservation du patrimoine mobilier et immobilier de l'agence de wilaya ;
- de participer aux manifestations locales en rapport avec l'activité de l'agence.

Art. 15. — L'agence de wilaya, dirigée par un directeur, comprend :

- le service de la formation, de l'accompagnement et de la communication ;
- le service d'évaluation, de financement et de suivi des projets ;
- le service de recouvrement et du contentieux ;
- le service de l'administration générale ;
- le service de finances et de la comptabilité ;
- le service de systèmes d'information et des statistiques.

Art. 16. — L'agence de wilaya comprend des antennes dirigées par des chefs d'antenne.

Les antennes sont chargées :

- de l'accompagnement des porteurs de projets ;
- du suivi des micro-entreprises ;
- du recouvrement des prêts non rémunérés.

Art. 17. — Le nombre des agences de wilayas et des antennes locales ainsi que leur compétence territoriale, sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant organisation interne de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Nouredine OUADAH.

ANNEXE

**Compétence territoriale des agences de wilaya et des antennes locales
de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat**

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
Adrar	Adrar	Adrar	Adrar, Ouled Ahmed Timmi, Bouda, Fenoughil, Tamantit, Tamest, Tsabit, Sbaa.
		Reggane	Reggane, Sali, In Zghmir, Zaouiet Kounta.
		Aoulef	Aoulef, Timekten, Tit, Akabli.
Chlef	Chlef	Chlef	Chlef, Oum Drou, Sendjas, Boukadir, Sobha, Oued Sly, Ouled Ben Abdelkader, El Hadjadj, Aïn Merane, Herenfa, Ouled Farès, Labiod Medjadja, Chettia, Oued Fodda, Ouled Abbès, Béni Rached, El Karimia, Harchoun, Béni Bouateb, Taougrite, Dahra.
		Bouzeghaia	Ténès, Benairia, Tadjena, Béni Haoua, Sidi Akkacha, Talassa, Oued Goussine, Zeboudja, Abou El Hassan, El Marsa, Moussadek, Bouzeghaia, Breira, Sidi Abderrahmane.
Laghouat	Laghouat	Laghouat	Laghouat, Aïn Madhi, Tadjemout, Tadjrouna, Kheneg, Ksar El Hirane, Hassi R'Mel, Hassi Delaa, El Houaïta, El Assafia, Sidi Makhoulouf, Bennasser Benchohra (Mekharg).
		Aflou	Gueltat Sidi Saad, Aïn Sidi Ali, Beïdha, Brida, El Ghicha, Hadj Mechri, Sebgag, Taouiala, Aflou, Oued Morra, Oued M'Zi, Sidi Bouzid.
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi, Aïn Babouche, Aïn Zitoun, Ksar Sbahi, Aïn Diss.
		Aïn M'Lila	Aïn M'Lila, Ouled Hamla, Aïn Kercha, Henchir Toumghani, Souk Naamane, Ouled Zouai, Bir Chouhada, Ouled Gacem, El Harmllia.
		Aïn Beïda	Aïn Beïda, Meskiana, Oued Nini, El Belala, Berriche, Dhala, El Djazia, Fkirina, Zorg, Rahia, Behir Chergui.
		Aïn Fakroun	Aïn Fakroun, Sigus, El Fedjoudj Boughrara Saoudi, El Amiria.
Batna	Batna	Batna	Aïn Djasser, El Hassi, Batna, Fesdis, Oued Chaaba, Chemora, Boulhilat, El Madher, Aïn Yagout, Boumia, Djerma, Merouana, Oued El Ma, Ksar Bellezma, Hidoussa, Ras El Aioun, Gosbat, Guigba, Rahbat, Talkhamt, Ouled Sellam, Seriana, Lazrou, Zanat El Beïda, Tazoult, Ouyoun El Assafir, Timgad, Ouled Fadel.
		Barika	Barika, Bitam, M'Doukal, Djeddar, Ouled Ammar, Azil Abdekader (Metkaouak), N'Gaous, Boumager, Sefiane, Ouled Si Slimane, Taxlent, Lemsane.
		Arris	Arris, Tighanimine, Bouzina, Larbaa, Ichmoul, Foug Toub, Inoughissen, Menaa, Tigheghar, Ghassira, Kimmel, Teniet El Abed, Oued Taga, Chir (Nouader), T'Koutt.
		Aïn Touta	Maafa, Tilatou, Seggana, Béni Foudhala El Hakania, Ouled Aouf, Aïn Touta.

ANNEXE (suite)

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
Béjaïa	Béjaïa	Béjaïa	Béjaïa, Amizour, Ferraoun, Taourirt Ighil, Timzrit, Thinabdher, Tichi, Semaoun, Kendira, Tifra, Ifelaïn Ilmathen, Toudja, Sidi Ayad, Béni Djellil, Adekar, Chemini, Souk Oufella, Tibane, Tala Hamza, Barbacha, Béni Ksila, Sidi Aich, El Kseur, Akfadou, Leflaye, Boukhelifa, Oued Ghir.
		Akbou	Chelata, Tamokra, Msisna (Sidi Said), Ighram, Amalou, Akbou, Seddouk, Tazmalt, Aït Rizine, Ouzellaguen, Bouhamza, Béni Melikeche, Béni Maouche, Ighil Ali, Boudjellil.
		Darguina	Darguina, Aokas, Tizi N'Berber, Souk El Thenine, Melbou, Tamridjet, Aït Smail, Taskeriot, Khèrrata, Draa Kaid.
Biskra	Biskra	Biskra	Biskra, El Hadjab, Sidi Okba, Aïn Naga, El Haouch, Chetma, El Kantara, Aïn Zaatout, Djemourah, Branis, El Outaya, M'Chounèche.
		Zeribet El Oued	Zeribet El Oued, El Feidh, Meziraa, Khenguet Sidi Nadji.
		Tolga	Tolga, Bouchagroun, Lichana, Foughala, El Ghrous, Lioua, Bordj Ben Azzouz, Mekhadma, Oural, M'Lili, Oumach.
Béchar	Béchar	Béchar	Béchar, Kenadsa, Meridja, Lahmar, Taghit, Boukais, Mogheul.
		Béni Ounif	Béni Ounif.
		Abadla	Abadla, Mechraa Houari Boumediène, Erg Ferradj.
Blida	Blida	Blida	Blida, Oued El Alleug, Ouled Yaïch, Chrea, El Affroun, Chiffa, Mouzaia, Oued Djer, Béni Tamou, Bouarfa, Béni Mered, Aïn Romana.
		Boufarik	Boufarik, Chebli, Bouinan, Ben Khellil, Soumaa, Guerrouaou.
		Bougara	Bougara, Meftah, Larbaa, Souhane, Djebabra, Hammam Melouane, Ouled Selama.
Bouira	Bouira	Bouira	Bouira, El Asnam, Hanif, Taghzout, Haïzer, Chorfa, El Adjiba, Ahl El Ksar, Aghbalou, Saharidj, Bechloul, M'Chedallah, Ouled Rached, Taourirt, Aïn Turk, Aït Laaziz (Bezzit).
		Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane, Dirah, Raouraoua, Mezdoor, Bordj Oukhriss, El Khebouzia, Taguedit, Dechmia, Ridane, Bir Ghablou, Maamora, Hadjera Zerga, El Hakimia (El Morra).
		Lakhdaria	Lakhdaria, Guerrouma, Kadiria, Maala, Aomar, Bouderbala, Djebahia, Boukram, Z'Barbar (El Isseri).
		Aïn Bessam	Aïn Bessam, Souk El Khemis, El Hachimia, Aïn El Hadjar, Aïn Laloui, Oued El Berdi, El Mokrani (El Madjen).
Tamenghasset	Tamenghasset	Tamenghasset	Tamenghasset, Abalessa, Idles, Tazrouk, In Amguel.
Tébessa	Tébessa	Tébessa	Tébessa, Hammamet, Bekkaria, El Ma El Biodh, Lahouidjbet, El Kouif, Aïn Zerga, Ouenza, El Aouinet, Boukhadra, Morsott, Boulhef Dyr, El Meridj, Bir Dhab.
		Bir El Ater	Bir El Ater, Safsaf El Ouesra, Negrine, El Ogla El Malha, Oum Ali, Ferkane.
		Cheria	Cheria, Stah Guentis, Bir El Mokadem, El Ogla, Gourigueur, Tlidjène, Bedjene, El Mezeraa.

ANNEXE (suite)

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen, Béni Mester, Aïn Tallout, Sabra, Oued Chouli, Aïn Fezza, Oulèd Mimoun, Amieur, Zenata, Tirni Béni Hediel, Aïn Nehala, Honaïne, Ouled Riyah, Bouhlou, Aïn Ghoraba, Chetouane, Mansourah, Béni Semiel.
		Maghnia	Maghnia, Hammam Boughrara, Béni Boussaid, Sidi Medjahed Marsa Ben Mhidi, M'Sirda Fouaga, Bab El Assa, Souani, Souk Thlata.
		Nédroma	Nédroma, Djebala, Ghazaouet, Souahlia, Tianet, Dar Yaghmouracene, Fellaoucene, Aïn Fetah, Aïn Kebira.
		Remchi	Remchi, Aïn Youcef, Beni Ouarsous, El Fehoul, Bensekrane, Sidi Abdelli, Hennaya, Béni Rached (Souk El Khemis), Sebaâ Chioukh.
		Sebdou	Sebdou, El Gor, El Aricha, Sidi Djillali, Elbouihi, Béni Snous, Béni Bahdel, Azails.
Tiaret	Tiaret	Tiaret	Tiaret, Medroussa, Aïn Bouchekif, Sidi Ali Mellal, Aïn Zarit, Aïn Deheb, Sebt, Mellakou, Dahmouni, Rahouia, Mahdia, Sougueur, Si Abdelghani, Naïma, Meghila, Guertoufa, Sidi Hosni, Djillali Ben Amar, Sebaïne, Tousnina, Tagdemt, Oued Lilli, Mechraâ Safa, Hamadia, Chehaïma, Bougara, Faïdja, Tidda.
		Ksar Chellala	Ksar Chellala, Zmalet El Emir Abdelkader, Rechaïga, Nadorah, Serghine.
		Frenda	Frenda, Aïn Kermes, Djebilet Rosfa, Sidi Abderrahmane (Ouled Djerad), Aïn El Hadid, Takhmaret, Madna, Medrissa, Sidi Bakhti.
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou, Abi Youcef, Aïn El Hammam, Aït Aggouacha, Aït Aïssa Mimoun, Aït Boumehdi, Aït Mahmoud, Aït Oumalou, Aït Toudert, Aït Yahia, Akbil, Béni Aïssi, Béni Douala, Béni Yenni, Béni Zmenzer, Boudjima, Draâ Ben Khedda, Iboudraren, Iferrhounene, Iflissen, Illilten, Imsouhal, Irdjen, Larba Nath Iraten, Maâtka, Makouda, Mizrana, Ouacif, Ouaguenoun, Sidi Naâmane, Souk El Thenine, Tadmait, Tizirt, Timizart, Tirmatine, Tizi Rached, Yatafene.
		Draâ El Mizan	Draâ El Mizan, Agouni Gueghrane, Aïn Zaouia, Aït Bouadou, Assi Youcef, Boghni, Bounouh, Frikat, Mechtrass, M'Kira, Ouadhia, Tizi Ghenif, Tizi N'Thlata, Aït Yahia Moussa (Oued Ksari).
		Azazga	Azazga, Aghrib, Aït Chaffaa, Aït Khelili, Akerrou, Azzefoun, Béni Ziki, Bouzguen, Fréha, Idjeur, Ifigha, Iloula Oumalou, Mekla, Souamaâ, Yakouréne, Zekri.
Alger-Centre	Alger-Centre	Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed, El Madania, El Mouradia, Alger-Centre.
		Bab El Oued	Bab El Oued, Casbah, Oued Koreiche, Raïs Hamidou, Bologhine Ibnou Ziri.
		Bouzaréah	Bouzaréah, El Biar, Ben Aknoun, Béni Messous.
Alger-Est	Alger-Est	Hussein Dey	Hussein Dey, Mohamed Belouizdad, Kouba, El Magharia.
		Rouiba	Rouiba, Réghaïa, Harraoua, Aïn Taya, El Marsa.
		El Harrach	El Harrach, Oued Smar, Bourouba, Bachedjarah.
		Dar El Beïda	Dar El Beïda, Bab Ezzouar, Bordj El Kiffan, Bordj El Bahri, Mohammadia.

ANNEXE (suite)

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
Alger-Ouest	Alger-Ouest	Zéralda	Zéralda, Staoueli, Mahelma, Rahmania, Soudania.
		Chéraga	Chéraga, Dely Ibrahim, Bains Romains, Aïn Benian, Ouled Fayet.
		Draria	Draria, El Achour, Douéra, Baba Hassen, Khraicia.
Alger-Sud	Alger-Sud	Birtouta	Birtouta, Tassala El Merdja, Ouled Chebel.
		Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs, Bir Khadem, Djasr Kasentina, Hydra, Saoula.
		Baraki	Baraki, Les Eucalyptus, Sidi Moussa.
Djelfa	Djelfa	Djelfa	Djelfa, Mouadjebar, Aïn El Ibel, Charef, Béni Yagoub, El Guedid, El Idrissia, Aïn Chouhada, Douis, Tadmit, Zaccar.
		Aïn Oussera	Aïn Oussera, Birine, Bouira Lahdab, Guernini, Benhar, Aïn Feka, Had Sahary.
		Messaâd	Messaâd, Sed Rahal, Faïdh El Botma, Guettara, Selmana, Oum Laâdham, Deldoul, Amourah.
		Sidi Ladjel	Sidi Ladjel, Hassi Fedoul, El Khemis.
		Hassi Bahbah	Hassi Bahbah, Zaâfrane, Hassi El Euch, Aïn Maâbed, Dar Chioukh, M'Liliha, Sidi Baizid.
Jijel	Jijel	Jijel	Jijel, Erraguene, El Aouana, Ziamma Mansouriah, Kaous, Djimla, Selma Benziada, Boudria Béni Yadjis, Texena, Bouraoui Belhadeb, Taher, Emir Abdelkader, Chekfa, Chahana, El Milia, Sidi Maârouf, Settara, El Ancer, Sidi Abdelaziz, Ghebala, Boussif Ouled Askeur, El Kennar Nouchfi, Ouled Yahia Khedrouch, Kheïri Oued Adjoul (Kemir), Djemaâ Béni Habibi, Bordj Taher, Ouled Rabah, Ouadjana.
Sétif	Sétif	Sétif	Sétif, Aïn Arnat, El Ouricia, Mezloug, Aïn Abessa, Guidjel, Ouled Sabor, Aïn El Kebira, Babor, Ouled Addouane, Amoucha, Serdj El Ghoul, Tizi N'Bechar, Oued El Barad.
		El Eulma	Béni Aziz, Bir El Arch, Maaouia, El Eulma, Djemila, Belaâ, Bazer Sakhra, Dehamcha, Béni Fouda, Tachouda, Aïn Sebt, Guelta Zerka, Taya, Hammam Soukhna (Oum Ladjoul), El Ouldja, Tella.
		Aïn Oulmane	Aïn Oulmane, Guelal Boutaleb, Kasr El Abtal, Ouled Si Ahmed, Saleh Bey, Boutaleb, Hamma, Ouled Tebben, Rosfa, Aïn Azal, Aïn Lahdjar, Beïdha Bordj, Bir Haddada.
		Bougââ	Bougââ, Aïn Roua, Béni Hocine, Béni Ouartilane, Béni Chebana, Aïn Legraj, Béni Mouhli, Bousselam, Bouandas, Aït Naoual Mezada, Aït Tizi, Guenzet, Harbil, Hammam Guergour, Draâ Kebila, Maouklane, Tala Ifacene.
Saïda	Saïda	Saïda	Saïda
		Sidi Boubekeur	Sidi Boubekeur, Ouled Khaled, Hounet, Sidi Amar.
		Ouled Brahim	Ouled Brahim, Tircine, Aïn Soltane.
		Youb El Hassasna	El Hassasna, Maamora, Aïn Sekhouna, Aïn El Hadjar, Moulay Larbi, Sidi Ahmed, Youb, Doui Thabet.

ANNEXE (suite)

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
Skikda	Skikda	Skikda	Skikda, Aïn Bouziane, Béni Bechir, Béni Oulbane, Bouchtata, El Hadaïk, El Harrouch, Emdjez Edchich, Fil Fila, Hamadi Krouma, Ouled Hebaba, Ramdane Djamel, Salah Bouchaour, Sidi Mezghiche, Zerdazas, Aïn Zouit.
		Tamalous	Tamalous, Collo, Béni Zid, Kerker, Ouled Attia, Oued Zehour, Zitouna, Aïn Kechra, Oum Toub, Beïn El Ouiden, Cheraïa, Kanoua, Ouldja Boulballout, Kheneg Mayoun.
		Aïn Cherchar	Aïn Cherchar, Azzaba, Bekkouche Lakhdar, Ben Azouz, Djendel Saadi Mohamed, El Ghedir, El Marsa, Essebt.
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès, Sidi Lahcene, Sidi Yacoub, Sidi Khaled, Aïn El Berd, Sidi Hamadouche, Sidi Brahim, Makedra, Tessala, Sehala Thaoura, Aïn Thrid, Amarnas.
		Telagh	Telagh, Mezaourou, Marhoum, Tafissour, Merine, Oued Taourira, Dhaya, Sidi Chaïb, Teghalimet, Bir El Hammam, Taoudmout.
		Ben Badis	Ben Badis, Boukhanafis, Sidi Ali Boussidi, Badredine El Mokrani, Hassi Zehana, Tabia, Aïn Kada, Lamtar, Sidi Dahou Zairs, Sidi Ali Benyoub, Chetouane Belaila.
		Moulay Slissen	Moulay Slissen, El Hacaïba, Aïn Tindamine, Ras El Ma, Oued Sebaâ, Redjem Demouche.
		Tenira	Tenira, Benachiba Chelia, Oued Sefioun, Hassi Dahou.
		Sfissef	Mostefa Ben Brahim, Tilmouni, M'Cid, Sfissef, Aïn Adden, Zerouala, Boudjebaa El Bordj, Belarbi.
Annaba	Annaba	Annaba	Annaba, Seraïdi.
		El Hadjar	El Hadjar, Sidi Amer, Eulma, Cheurfa, Aïn Berda.
		Ben Mostafa Ben Aouda	Berrahel, Oued El Aneb, Chetaïbi, Treat.
		El Bouni	El Bouni.
Guelma	Guelma	Guelma	Guelma, Ben Djarah, Belkhir, Boumahra Ahmed, Béni Mezline, Djebala Khemissi, Khezara, Bouhachana, Aïn Sandel.
		Oued Zenati	Oued Zenati, Tamlouka, Ras El Agba, Aïn Makhlof, Bordj Sabat, Aïn Larbi, Salaoua Announa, Aïn Reggada.
		Boucheghouf	Boucheghouf, Dahouara, Aïn Ben Beïda, Hammam N'Bail, Medjez Sfa, Oued Cheham, Oued Fragha.
		Hammam Debagh	Hammam Debagh, Bou Hamdane, Medjez Amar, Roknia, Houari Boumediène (Aïn Hessaïnia).
		Heliopolis	Heliopolis, Nechmaya, Bouati Mahmoud, Guelaât Bou Sbaa, El Fedjoudj.
Constantine	Constantine	Constantine	Constantine.
		Hamma Bouziane	Hamma Bouziane, Didouche Mourad, Messaoud Boudjeriou (Aïn Kerma), Ibn Ziad.
		Zighoud Youcef	Zighoud Youcef, Béni Hamiden.
		Ali Mendjeli	Ali Mendjeli, Aïn Smara.
		El Khroub	El Khroub, Aïn Abid, Ben Badis (El Haria), Ouled Rahmoune.

ANNEXE (suite)

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
Médéa	Médéa	Médéa	Médéa, Ouzera, Ouled Maaref, Aïn Boucif, Ouled Daïde, El Omaria, Derrag, Bou Aiche, Ouled Brahim, Damiat, Sidi Ziane, Tamesguida, El Hamdania, Kef Lakhdar, Chelalet El Adhaoura, Bouskene, Rebaïa, Bouchrahil, Ouled Hellal, Taфраout, Baâta, Boghar, Sidi Naâmane, Ouled Bouachra, Sidi Zahar, Oued Harbil, Benchicao, Sidi Damed, Aziz, Souagui, Zoubiria, Ksar El Boukhari, Djouab, Chahbounia, Cheniguel, Aïn Ouksir, Oum El Djalil, Ouamri, Si Mahdjoub, Tlatet Eddouaïr, Béni Slimane, Berrouaghia, Seghouane, Meftaha, Bougezoul, Draâ Essamar, Sidi Errabia, El Ouinet, Ouled Antar, Bouaïchoune, Hannacha, Medjebar, Khams Djouamaâ, Saneg.
		Tablat	Tablat, Aissaouia, El Guelb El Kebir, Mezerana, El Azizia, Meghraoua, Deux Bassins, Bir Ben Laâbed, Sedraïa, Mihoub.
Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem, Fornaka, Stidia, Hassi Maameche, Aïn Nouissy, Bouguirat, Sirat, Aïn Sidi Cherif, Mesra, Mansourah, Souaflia, Mezghrane, Safsaf, Touahria, El Hassiane.
		Aïn Tedles	Aïn Tedles, Sayada, Sour, Oued El Kheir, Sidi Bellater, Kheïredine, Aïn Boudinar.
		Sidi Ali	Sidi Ali, Ouled Maâllah, Tazgait, Abdelmalek Ramdane, Hadjadj, Nekmaria, Achaâcha, Khadra, Ouled Boughalem, Sidi Lakhdar.
M'Sila	M'Sila	M'Sila	M'Sila, M'Tarfa, Ouled Mansour, Hammam Dhalaâ, Ouanougha, Ouled Derradj, Ouled Addi Guebala, Maâdid, Souamaâ, Chellal, Ouled Madhi, Khettouti Sed El Djir (Zerarka), Maârif, Sidi Aissa, Bouti Sayah, Béni Ilmane, Sidi Hadjeres, Aïn El Hadjel, Tarmount.
		Bou Saâda	Bou Saâda, Khoubana, M'Cif, Ouled Sidi Brahim, Sidi Ameer, Tamsa, Ben Srou, Ouled Slimane, El Houamed, El Hamel, Zarzour, Mohamed Boudiaf (Oued Chair), Benzouh, Bir Foda, Aïn Fares, Sidi M'Hamed, Menaâ (Ouled Atia), Aïn El Melh, Medjedel, Slim, Aïn Errich, Oultene, Djebel Messaâd.
		Magra	Magra, Berhoum, Aïn Khadra, Belaïba, Dehahna.
Mascara	Mascara	Mascara	Mascara, El Keurt, Tizi, Bouhanifia, Aïn Fares, El Mamounia, Guettana, Hacine, M'Hamid.
		Sig	Sig, Bou Henni, Chorfa, Zahana, El Gaâda, Oggaz, Alaïmia, Ras Aïn Amirouche.
		Ghriss	Ghriss, Maoussa, Matemore, Makdha, Sidi Boussaid, Oued Taria, Guerdjoum, Aouf, Benian, Gharrous, Froha, Aïn Fekan, Aïn Frass.
		Mohammadia	Mohammadia, Sidi Abdelmoumene, Ferraguig, El Ghomri, Sedjerara, Moctadou.
		Teghenif	Teghenif, Sehaïlia, Sidi Kada, El Hachem, Nesmot, El Bordj, Khalouia, El Menaouer, Oued El Abtal, Sidi Abdeldjebar, Aïn Ferah.
Ouargla	Ouargla	Ouargla	Ouargla, Rouissat, Aïn Beïda, Sidi Khouiled, Hassi Ben Abdelah, N'goussa, Hassi Messaoud, El Borma.
Oran	Oran	Oran	Oran, Oued Tlelat, El Karma, Es Senia, Boufatis, Taфраoui, El Braya.
		Arzew	Arzew, Ben Freha, Gdyl, Bethioua, Marsat El Hadjadj, Hassi Mefsoukh, Sidi Ben Yabka, Aïn Biya.
		Aïn Turk	Aïn Turk, El Ançar, Mers El Kebir, Bousfer, Messerghin, Boutlelis, Aïn El Kerma.
		Bir El Djir	Bir El Djir, Hassi Bounif, Sidi Chahmi, Hassi Ben Okba.

ANNEXE (suite)

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
El Bayadh	El Bayadh	El Bayadh	El Bayadh, Boualem, Stitten, Sidi Ameur, Sidi Slimane, Sidi Tifour, Krakda, Brezina, Ghassoul, Cheguig.
		El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh, Aïn El Orak, Arbaouat, Boussemghoun, Chellala, El Bnoud, El Mehara.
		Bougatoub	Bougatoub, Rogassa, El Kheiter, Kef El Ahmar, Tousmoulène.
Illizi	Illizi	Illizi	Illizi, In Amenas, Debdeb, Bordj Omar Driss.
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj, Bordj Ghdír, Ghilassa, El Anseur, Taglaït, Belimour, Bordj Zemoura, Ouled Dahmane, Tesmart, Medjana, Teniet En Nasr, El Achir, Hasnaoua, El Hamadia, Rabta, El Ach, Ksour.
		Djaâfra	Djaâfra, El Maïn, Tafreg, Colla.
		Mansoura	Mansoura, El M'Hir, Ben Daoud, Ouled Sidi Brahim, Haraza.
		Ras El Oued	Ras El Oued, Ouled Brahem, Aïn Tesra, Aïn Taghrout, Tixter, Bir Kasdali, Khelil, Sidi Embarek.
Boumerdès	Boumerdès	Boumerdès	Boumerdès, Corso, Tidjelabine, Thenia, Béni Amrane, Ammal, Souk El Had, Boudouaou, Bouzegza Keddara, Boudouaou El Bahri, Ouled Hedadj, El Kharrouba.
		Bordj Menaiel	Bordj Menaiel, Naciria, Djinet, Isser, Zemmouri, Si Mustapha, Chabet El Ameur, Tîmezrit, Ouled Aïssa, Leghata.
		Khemis El Khechna	Khemis El Khechna, Ouled Moussa, Larbatache, Hammadi.
		Dellys	Dellys, Afir, Taourga, Sidi Daoud, Baghli, Ben Choud.
El Tarf	El Tarf	El Tarf	El Tarf, Aïn El Assel, Bougous, Zitouna, El Kala, Souarekh, El Aioun, Raml Souk, Bouhadjar, Hammam Béni Salah, Oued Zitoun, Aïn Kerma, Bouteldja, Lac Des Oiseaux, Chefia.
		Ben M'Hidi	Ben M'Hidi, Berrihane, Asfour, Echatt (Béni Amar), Zerizer, Besbes.
		Dréan	Dréan, Chebaïta Mokhtar, Chihani.
Tindouf	Tindouf	Tindouf	Tindouf
		Oum El Assel	Oum El Assel
Tissemsilt	Tissemsilt	Tissemsilt	Tissemsilt, Bordj Bou Naâma, Lazharia, Béni Chaïb, Larjem, Melaâb, Sidi Lantri, Khemisti, Ouled Bessem, Ammari, Larbaâ, Maâssem, Sidi Abed, Tamalaht, Sidi Slimane, Boucaïd, Béni Lahcene.
		Theniet El Had	Theniet El Had, Bordj El Emir Abdelkader, Layoune, Sidi Boutouchent, El Youssoufia (Oued El Gharga).
El Oued	El Oued	El Oued	El Oued, Bayadha, Béni Guecha, Debila, Douar El Ma, El Oglâ, Guemar, Hamraïa, Hassani Abdelkrim, Hassi Khelifa, Kouinine, Magrane, Mih Ouansa, Nakhla, Oued El Alenda, Ourmas, Reguiba, Robbah, Sidi Aoun, Taghzout, Taleb Larbi, Trifaoui.
Khenchela	Khenchela	Khenchela	Khenchela, Baghaï, El Hamma, Ensigha, M'Toussa, Tamza.
		Ouled Rechache	Ouled Rechache, Aïn Touila, El Mahmal.
		Kais	Kais, Taouzanat (Fais), Bouhmama, Remila, M'Sara, Yabous, Chelia.
		Chechar	Djellal, Khirane, Chechar, El Ouldja, Babar.

ANNEXE (suite)

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
Souk Ahras	Souk Ahras	Souk Ahras	Souk Ahras, Mechroha, Hanancha, Aïn Zana, Tiffech, Ouled Driss.
		Sedrata	Sedrata, Bir Bouhouche, Oum El Adhaim, Aïn Soltane, Safel El Ouiden, Khemissa, Terraguelt, Zouabi, Ragouba.
		Taoura	Taoura, Zaarouria, Dréa, Haddada, Khedara, Merahna, Ouled Moumen, M'Daourach, Ouillen, Sidi Fredj, Oued Keberit.
Tipaza	Tipaza	Tipaza	Tipaza, Sidi Amar, Menaceur, Nador, Hadjout, Meurad, Ahmer El Aïn, Bourkika, Sidi Rached.
		Cherchell	Cherchell, Gouraya, Damous, Aghbal, Hadjeret Ennous, Béni Milleuk, Larhat, Sidi Ghiles, Messelmoun, Sidi Semiane.
		Koléa	Koléa, Douaouda, Khemisti, Chaïba, Aïn Tagourait, Fouka, Bou Ismail, Bou Haroun, Attatba.
Mila	Mila	Mila	Mila, Oued Endja, Ahmed Rachedi, Tessala Lemataï, Grarem Gouga, Sidi Merouane, Amira Arras, Terraï Baïnen, Hamala, Aïn Tine, Sidi Khelifa, Zeghaia, Chigara.
		Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd, Aïn Mellouk, Tadjenanet, Benyahia Abdrrahmane, Ouled Khalouf.
		Ferdjioua	Ferdjioua, Tiberquent, Bouhatem, Rouached, Tassadane Haddada, Derradji Bousselah, Minar Zarza, Elayadi Barbes, Aïn Beïda Harriche, Yahia Beniguecha.
		Teleghma	Teleghma, Oued Athmenia, Oued Seguen, El Mechira.
Aïn Defla	Aïn Defla	Aïn Defla	Aïn Defla, Arib, Djelida, El Amra, Bourached, El Attaf, El Abadia, Rouina, Zeddine, El Hassania, Djemaa Ouled Chikh, Mekhatia, Bathia, Tacheta Zougagha, Aïn Bouyahia, Belaâs, El Maïne, Tiberkanine.
		Khemis Miliana	Khemis Miliana, Miliana, Aïn Lechiakh, Oued Djemaâ, Bir Ould Khelifa, Aïn Soltane, Tarik Ibn Ziad, Bordj Emir Khaled, Sidi Lakhdar, Ben Allal.
		Boumedfaâ	Boumedfaâ, Hammam Righa, Djendel, Oued Chorfa, Aïn Torki, Aïn Benian, Hoceinia, Barbouche.
Naâma	Naâma	Naâma	Naâma, Mechria, Aïn Ben Khelil, Makman Ben Amer, Kasdir, El Biod, Assela.
		Aïn Sefra	Aïn Sefra, Tiout, Sfissifa, Moghrar, Djeniane Bourezg.
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent, Chaâbet El Ham, Aïn Kihal, Aghlal, Terga, Sidi Ben Adda, Aoubellil, El Malah, Ouled Boudjemaâ, Aïn Tolba, El Amria, Hassi El Ghella, Ouled Kihal, El Messaid, Bou Zedjar.
		Béni Saf	Béni Saf, Sidi Safi, Oulhaca El Gheraba, Sidi Ouriach (Tadmaya), El Emir Abdelkader.
		Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar, Hassasna, Chentouf, Oued Berkeche, Aïn El Arbaa, Tamzoura, Oued Sabah, Sidi Boumediene.
Ghardaïa	Ghardaïa	Ghardaïa	Ghardaïa, El Atteuf, Dhayet Bendhahoua, Bounoura, Berriane, Zelfana.
		El Guerrera	El Guerrera.
		Metlili	Metlili, Sebseb, Mansoura.

ANNEXE (suite)

Wilaya	Agence wilaya	Antenne	Compétence territoriale
Relizane	Relizane	Relizane	Relizane, Bendaoud, Zemmoura, Oued El Djemaâ, Béni Dergoun, Sidi Lazreg, Oued Essalem, Dar Ben Abdallah, Sidi M'Hamed Ben Ali, Mediouna, Béni Zentis, Mazouna, El Guettar, Mendes.
		Ammi Moussa	Ammi Moussa, Ouled Aiche, Aïn Tarek, Ramka, Souk El Had, El Hassi, Had Echkalla, El Ouldja.
		Yellel	Yellel, Belaâsel Bouzegza, Sidi Saâda, Sidi Khettab, El Matmar, Sidi M'Hamed Ben Aouda, Kalaâ, Aïn Rahma.
		Oued Rhiou	Oued Rhiou, Djidiouia, Hamri, Ourizane, Lahlef, Merdja Sidi Abed, Ouled Sidi Mihoub, El Hamadna.
Timimoun	Timimoun	Timimoun	Timimoun, Charouine, Ksar Kaddour, Ouled Said, Tinerkouk, Deldoul, Metarfa, Aougrou, Talmine, Ouled Aissa.
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine.
Ouled Djellal	Ouled Djellal	Ouled Djellal	Ouled Djellal, Ras El Miaâd (Ouled Sassi), Besbes (Ouled Harkat), Sidi Khaled, Doucen, Chaiba (Ouled Rahma).
Béni Abbès	Béni Abbès	Béni Abbès	Béni Abbès, Tamtert, Kerzaz, Timoudi, Beni Ikhlef, El Ouata, Oulad Khoudair, Ksabi, Igli, Tabelbala.
In Salah	In Salah	In Salah	In Ghar, In Salah, Foggaret Ezzaouia.
In Guezzam	In Guezzam	In Guezzam	In Guezzam, Tin Zaouatine.
Touggourt	Touggourt	Touggourt	Touggourt, Blidat Ameur, Tebesbest, Nezla, Zaouia El Abidia, Sidi Slimane, El Hadjira, Taibet, Tamacine, Benaceur, M'Naguar, Megarine, El Allia, El Borma.
Djanet	Djanet	Djanet	Djanet, Bordj El Haouasse.
El Meghaier	El Meghaier	El Meghaier	El Meghaier, Still, Sidi Khelil, Oum Touyour.
		Djemaâ	Djemaâ, Sidi Amrane, Tendla, M'Rara.
El Meniaâ	El Meniaâ	El Meniaâ	El Meniaâ, Hassi Gara, Hassi Fehal.